



Réunion du Comité Syndical

CS - 3.09
Convention de mise à disposition d'une benne
avec la commune de Soppe-le-Haut



La présente séance du Comité Syndical fait suite à celle du dix-huit juin 2013 au cours de laquelle il a été constaté que le quorum n'avait pas été atteint. Conformément au Code Général des Collectivités « lorsque le quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum ».

Alors, le vingt-cinquième jour du mois de juin de l'année deux mil treize à dix-huit heures, les membres du Comité Syndical du S.E.R.T.R.I.D. (Syndicat mixte d'Etudes et de Réalisations pour le Traitement Intercommunal des Déchets), dont le nombre en exercice, titulaires et suppléants est de trente six, légalement convoqués, se sont réunis au siège administratif du S.E.R.T.R.I.D., sous la présidence de Monsieur Leouahdi Selim GUEMAZI, président.

Etaient présents :

- Délégués titulaires :

C.A.B. : MM. Robert DEMUTH, Daniel FEURTEY, Leouahdi Selim GUEMAZI, Mme. Françoise RAVEY

S.I.C.T.O.M. : M. Marcel GRAPIN, Gérard GUYON, Mme Alexia LAVALLEE

C.C.S.T. : MM. André HELLE, Daniel KUNTZ

- Délégués suppléants avec voix délibératives :

C.A.B. : M. Pierre BOUCON

S.I.C.T.O.M. : NEANT

C.C.S.T. : NEANT

- Délégués suppléants sans voix délibératives :

C.A.B. : NEANT

S.I.C.T.O.M. : NEANT

C.C.S.T. : NEANT

Etaient excusés

- Délégués titulaires :

C.A.B. : MM. Pierre SANTOSILLO, Jean-Claude MATHEY, Jean-François ROOST, Denis JEANGERARD, Pascal MARTIN

Pouvoirs : M. Denis JEANGERARD donne pouvoir à M. Leouahdi Selim GUEMAZI

S.I.C.T.O.M. : MM. Hervé GRISEY, Roger-Serge TOUPENCE, Roger GAUGLER

Pouvoirs : NEANT

C.C.S.T. : M. Claude GIRARD

Pouvoirs : NEANT

- Délégués suppléants :

C.A.B. : MM. Yves DRUET, Claude GIRARD, Dominique RETAILLEAU, Jean-Pierre DEMARCHE, Jean-Claude MARTIN, Louis HEILMANN, Daniel PASTORI, Mme. Céline RAIGNEAU

S.I.C.T.O.M. : MM. Jean-Pierre SALVADOR, Roland GERMAIN, Thierry STEINBAUER, Alain FIORI, Didier SANSIG, Jacques REUILLARD

C.C.S.T. : MM. Jean LOCATELLI, Xavier DOMON, Cédric PERRIN



Réunion du Comité Syndical

du 25 juin 2013

CS - 3.09

**Commune de Soppe-le-Haut :
convention de mise à disposition d'une
benne à déchets végétaux**

RAPPORT

Présenté par M. Daniel FEURTEY
Vice-Président

La commune de Soppe-le-Haut a sollicité le SERTRID pour une mise à disposition d'une benne pour la collecte des déchets végétaux. Celle-ci serait positionnée dans l'enceinte de l'actuelle décharge dont l'accès est fermé par un portail.

Soppe-le-Haut avec 600 habitants se situe très loin de critère d'attribution (1 benne pour 2 500 habitants). Par ailleurs, la commune se situe à 8,5 kms et 14 minutes de trajet du site de collecte de Masevaux, ce qui ne lui permet pas d'y être rattachée.

Le Bureau du SERTRID du 22 mai dernier a donné un avis favorable sous réserve que la commune de Soppe-le-Haut associe à son projet des communes environnantes afin de s'approcher des critères d'attribution.

La commune nous a confirmé le rattachement des communes de Soppe-le-Bas et Mortzwiller. Soit plus de 1 500 habitants.

Les éléments communiqués permettent de donner un avis favorable, et d'établir une convention de mise à disposition de benne à déchets végétaux ainsi qu'une passerelle d'accès. Un exemplaire est annexé au présent rapport.

A L'UNANIMITE, le Comité Syndical :

- **VALIDE** la convention à intervenir pour la mise à disposition d'une benne et la passerelle associée pour la collecte des déchets végétaux avec la commune de Soppe-le-Haut ;
- **AUTORISE** le Président à signer cette convention.

Ainsi délibérée au siège administratif du S.E.R.T.R.I.D. le 25 juin 2013, ladite délibération ayant été affichée par extrait le conformément à l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales. Dépôt en Préfecture le 4 JUIL. 2013

Préfecture du Terr. de Belfort

04 JUIL. 2013

Service Courrier

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Président



Leouahdi Selim GUEMAZI



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE BENNE

ENTRE

Le S.E.R.T.R.I.D. représenté par son Président, agissant en vertu d'une délibération de son Comité Syndical en date du

ET

La commune de Soppe-le-Haut(68) représentée par son Maire agissant en vertu d'une délibération de son Conseil en date du

PREAMBULE

LE S.E.R.T.R.I.D. a décidé de mettre en œuvre une politique de collecte et traitement des déchets végétaux au profit des habitants des collectivités membres et dans le cadre des règles définies par :

- la loi du 13 juillet 1992 proscrivant la mise en décharge de déchets valorisables,
- le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés.

A cet effet, le SERTRID a décidé de mettre en place un réseau de bennes destiné exclusivement à la collecte des déchets végétaux.

La présente convention définit les modalités pratiques et techniques de l'installation des bennes.

ARTICLE 1 – Fourniture et remplacement des bennes

Le SERTRID a proposé l'implantation d'une benne destinée à la collecte collective par apport volontaire des déchets végétaux ainsi qu'une passerelle d'accès, ce qui est accepté par la commune de Soppe-le-Haut.

Les frais relatifs à la fourniture et remplacement des bennes et des passerelles sont à la charge du S.E.R.T.R.I.D.

ARTICLE 2 – Définition de l'emplacement de mise en place d'une benne

La commune de Soppe-le-Haut met gracieusement à la disposition du S.E.R.T.R.I.D. un emplacement qui doit permettre la pose de 2 bennes de 30 m³ d'un gabarit hors tout de 6,40 x 2,50 x 2,50 m.

L'aire de stationnement de la benne sera d'une dimension telle qu'elle permette son installation et son enlèvement, le tout de telle façon que la sécurité des personnes et des biens soit préservée.

L'aire d'implantation de la benne doit être accessible à un poids lourd muni d'un bras de levage. L'emplacement est situé dans l'enceinte de l'actuelle décharge de Soppe-le-Haut et accessible aux habitants des communes de Soppe-le-Haut, Soppe-le-Bas et Mortzwiller.

La benne pourra être déplacée sous réserve de l'accord du SERTRID avec avis de la société SUNDGAU COMPOST.

ARTICLE 3 – Entretien des plates formes et enlèvement des bennes

L'entretien courant sera à la charge de la commune de Soppe-le-Haut. Une surveillance de la qualité des produits devra être assurée.

L'enlèvement des bennes sera effectué sur la demande de la Commune de Soppe-le-Haut, dès qu'elle constatera son remplissage.

Les enlèvements interviendront sous 24 heures, sauf dimanche et jours fériés.

ARTICLE 4 – Valorisation des déchets végétaux

Les déchets végétaux déposés dans les bennes mises à disposition sont destinés à être compostés. Leur transformation doit aboutir à la production d'amendement organique ayant la certification ECOFERT.

La qualité des produits végétaux déposés dans les bennes devant être exemplaire, les communes auxquelles elles sont destinées s'engagent à veiller et faire respecter les présentes dispositions.

La benne est destinée à recueillir exclusivement :

- les branches, arbustes (coupés en morceau de moins de 2 mètres de longueur),
- les petites souches exemptes de terre d'un diamètre inférieur à 50 centimètres,
- les tailles de toute nature, haies, buissons,
- les tontes de pelouse, herbe (**sans les sacs**),
- les fleurs, les fruits,
- les feuilles (issues même d'une aspiration).

Sont notamment interdits :

- les feuilles ramassées par balayage mécanique,
- les ordures ménagères,
- les produits ayant une autre filière de recyclage,
- les encombrants ménagers,
- les pots en plastique, en verre et en terre cuite,
- les papiers, cartons, films plastiques,
- les liens (fer, plastique, sisal),
- les bois ouvrés ou traités (charpente, planches, meubles, bois collés),

- la terre, les pierres, le béton, le plâtre et ses dérivés,
- les objets métalliques,
- tout produit qui pourrait nuire, de près ou de loin, à la qualité d'un compost de qualité.

ARTICLE 5 - Résiliation

En cas de manquements répétés aux dispositions de la présente convention, le S.E.R.T.R.I.D. fera procéder à l'enlèvement de la benne dans les 10 jours, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, la présente convention se trouvant alors résiliée de plein droit. La commune de Soppe-le-Haut pourra solliciter le retrait de la benne. La demande devra en être faite par lettre recommandée avec AR ; le retrait interviendra dans un délai de 3 mois après réception de la demande.

ARTICLE 6 – Fourniture de compost

Sur la demande de la commune de Soppe-le-Haut, le prestataire du SERTRID lui fournira 8% du tonnage de déchets végétaux apportés, en cas de demande multiple, le volume fourni sera réparti au prorata du nombre des habitants des communes.

ARTICLE 7 – Signalisation et information

Le S.E.R.T.R.I.D. fournira les instruments de signalisation et l'information sur le site par moyens d'autocollants ou autres supports, sur les bennes et les passerelles, destinés à sensibiliser et informer les usagers des règles d'apport.

La commune de Soppe-le-Haut où est installée la benne s'engage à participer aux actions de sensibilisation de la population qui seront, en concertation avec elle, organisées par le SERTRID.

Bourogne, le

Le Président du S.E.R.T.R.I.D.

Le Maire de Soppe-le-Haut

Leouahdi Selim GUEMAZI

Robert KUENENMANN